



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

09579 2009 01 19 apenpu

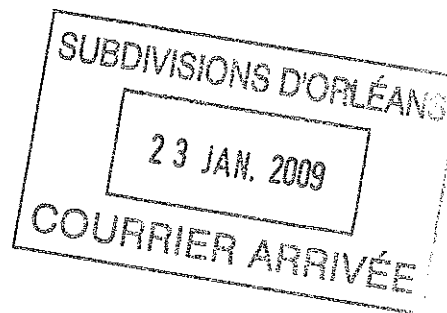
APENPU

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE IC / ENQUETES PUBLIQUES
G MONTARGIS AMILLY / AP



ARRETE

**prescrivant une enquête publique sur la mise en fonctionnement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Projet présenté par la Société Civile Immobilière G. MONTARGIS AMILLY
à AMILLY, en zone industrielle**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment le Titre II du Livre I (partie réglementaire), le Titre Ier du Livre II (partie législative), et le Titre Ier du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la demande présentée le 17 décembre 2008 par la Société Civile Immobilière G. MONTARGIS AMILLY (siège social : 71 avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockages (plate-forme logistique) sur le territoire de la commune d'AMILLY, en zone industrielle,
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact) produits à l'appui de la demande susvisée,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 6 janvier 2009,

VU l'ordonnance n° E09000002 / 45, rendue le 9 janvier 2009 par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, désignant M. Jean COURILLON, directeur d'école en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°s 1510-1 ; 1530-1 ; 1430/1432-2a ; 2662-a ; 2663-1a ; 2663-2a ; 2180-1 et 1450-2a,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,
- qu'à l'issue de la procédure d'instruction de ce dossier, prévue par les articles R. 512-11 à R. 512-25 du code de l'environnement, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, statuera sur cette demande par arrêté motivé pris dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles R. 512-14 à R. 512-18 du code de l'environnement, sur le dossier présenté par la Société Civile Immobilière G. MONTARGIS AMILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockages (plate-forme logistique) sur le territoire de la commune d'AMILLY, en zone industrielle, activités soumises à autorisation (entrepôt de stockage de marchandises, produits et emballages en bois, papier, carton ; stockage de liquides inflammables ; stockage de polymers tels que matières plastiques sous forme de granulés et assimilés ; stockage de produits composés à plus de 50 % de la masse totale de polymers, sous forme de marchandises à base de mousses ou rigides ; stockage de tabac ; emploi ou stockage de solides facilement inflammables) conformément au code de l'environnement.

Les activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'enquête publique sera ouverte pendant une période d'un mois, du 13 février au 14 mars 2009 inclus.

ARTICLE 3

Le dossier constitué par le demandeur et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique seront déposés en mairies d'AMILLY (commune du lieu d'implantation de l'installation classée), CONFLANS SUR LOING et SAINT GERMAIN DES PRES (communes situées dans le périmètre d'affichage de l'installation classée), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de chaque mairie, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Afin de recevoir les observations du public, M. Jean COURILLON, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, siégera en mairie d'AMILLY les jours et heures suivants :

- vendredi 13 février 2009, de 9 h à 12 h
- lundi 16 février 2009, de 14 h à 17 h
- vendredi 27 février 2009, de 14 h à 17 h
- jeudi 5 mars 2009, de 9 h à 12 h
- samedi 14 mars 2009, de 9 h à 12 h.

Il est, pour les besoins de cette enquête, autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Des observations pourront lui être directement adressées par écrit à la mairie d'AMILLY, et seront donc annexées au registre de cette mairie.

ARTICLE 5


Un avis sera également inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le commissaire enquêteur, les Maires d'AMILLY, CONFLANS SUR LOING et SAINT GERMAIN DES PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
prescrivant une enquête publique sur la mise en fonctionnement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Société Civile Immobilière G. MONTARGIS AMILLY
à AMILLY, en zone industrielle**

Rub	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (rayon d'affichage)
1510	1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume des entrepôts : 580 860 m ³ Quantité de matières combustibles : 81 444 tonnes	A (1 km)
1530	1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	V = 64 540 m ³	A (1 km)
1430/1432	2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant supérieure à 100 m ³	Ceq = 266 m ³	A (2 km)
2662	a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	V = 64 540 m ³	A (2 km)
2663	1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	V = 64 540 m ³	A (2 km)
2663	2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	V = 64 540 m ³	A (2 km)
2180	1	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t	Q = 32 000 t	A (3 km)
1450	2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Q = 285 t	A (1 km)
1412	2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Q = 24,78 t	DC
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P = 250 kW	D
2910		Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	P = 1,9 MW	NC

Copie transmise pour information à :

- Mme le Président du tribunal administratif d'Orléans
- M. l'Inspecteur des installations classées – Groupe de subdivisions du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin – ST CYR EN VAL